Objet : Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 6858 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant :

- 1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;
- 2. approbation de l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Berlin le 29 octobre 2014 ;
- 3. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. (4497bisPMR)

Saisine : Ministre des Finances (3 novembre 2015)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 7 octobre 2015, le projet de loi n° 6858 dont elle avait été saisie par le Ministre des Finances le 17 août 2015¹.

Eu égard à l'évolution du Projet suite aux 11 amendements apportés récemment au texte initial par le gouvernement, la Chambre de Commerce souhaiterait formuler les observations qui suivent.

Elle note tout d'abord que les amendements visent essentiellement à rectifier toute mention en relation avec l'approbation de l'Accord multilatéral, lequel ne nécessite pas une telle approbation dans la mesure où il a été signé pour le compte de l'administration fiscale.

Hormis ces modifications, la Chambre de Commerce est heureuse de voir que l'amendement 10 fait suite à une remarque qu'elle avait formulée relative à une erreur matérielle de transposition du texte à l'annexe I, section III, point B 6) b) du Projet.

Néanmoins, la Chambre de Commerce regrette qu'aucune autre de ses recommandations n'ait été prise en compte à ce stade. En particulier, elle se permet d'insister – dans un souci de sécurité juridique pour ses ressortissants – sur la nécessité d'adopter le Projet urgemment ainsi qu'un jeu de questions/réponses traitant des questions techniques et pratiques les plus urgentes, telles que les implications de l'application aux comptes préexistants des règles de diligence raisonnable relatives aux nouveaux comptes, ou encore des aspects pratiques liés aux changements de circonstances et à la résidence fiscale, de même que des exemples de ce que certaines définitions recouvrent.

¹ Tout terme capitalisé non-autrement défini dans le présent avis complémentaire correspond à la définition lui assignée dans l'avis de la Chambre de Commerce du 7 octobre 2015.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord sur les amendements gouvernementaux sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

PMR/DJI